

## L'ARRÊT KRAVITZ SOUS LES FEUX DU DROIT COMPARÉ

La section qui suit consiste en un colloque de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit, organisé par et tenu au Centre de droit privé et comparé de McGill University en septembre 1979.

### L'arrêt Kravitz: une réponse qui soulève plus d'une question

Pierre-Gabriel Jobin\*

Les faits de l'affaire *General Motors Products of Canada Ltd v. Kravitz*<sup>1</sup> ont l'avantage d'être très simples et classiques. Kravitz a acheté du concessionnaire Plamondon une automobile neuve fabriquée par General Motors. Le contrat comporte la clause habituelle de garantie des vices cachés: réparation ou remplacement aux frais du manufacturier et exclusion de tout autre recours contre le concessionnaire et le manufacturier. Le véhicule se révèle atteint de défauts cachés, que le juge de première instance estimera assez sérieux pour justifier la résolution de la vente. Par un jugement unanime de la Cour suprême, qui manifeste d'ailleurs son intention d'en faire une décision de principe pour la protection du consommateur, Kravitz obtient, solidairement contre General Motors et le concessionnaire Plamondon, la restitution du prix ainsi que des dommages-intérêts pour primes d'assurance, perte de revenu et inconvénients.

Les motifs du jugement sont assez clairs. Le sous-acquéreur est fondé à exercer ses recours non seulement contre son vendeur mais également contre le manufacturier parce que la garantie des vices, due par celui-ci au concessionnaire, lui a été transmise par le seul effet de la loi. Par ailleurs, le manufacturier et le concessionnaire, étant présumés connaître les vices, ne sont pas admis à invoquer la clause limitative et doivent donc subir la résolution et les dommages-intérêts en vertu de la garantie légale des vices cachés. Détail important, la Cour suprême prononce, en fait, la résolution, à la fois de la vente entre le concessionnaire et le consommateur, et de celle (présumée) entre le manufacturier et le conces-

---

\* Professeur de la Faculté de droit, McGill University.

<sup>1</sup> [1979] 1 R.C.S. 790.

sionnaire. De plus, si elle condamne General Motors solidairement au remboursement du plein montant du prix payé par Kravitz à Plamondon, c'est qu'elle considère que la différence entre le prix de détail et le prix de gros constitue, vis-à-vis du manufacturier, un préjudice subi par le sous-acquéreur.

L'arrêt *Kravitz* consacre donc le recours du consommateur-propriétaire contre le manufacturier: réponse claire à un problème capital. Mais, à mes yeux, cette réponse porte en elle de nombreuses questions.

J'ai tout d'abord été frappé par la prouesse que réussit la Cour suprême: elle permet au sous-acquéreur d'exercer les recours — y compris la résolution — du concessionnaire contre le manufacturier, sans preuve de la nature ni des termes du contrat entre le manufacturier et le concessionnaire, et sans recourir à l'action oblique.

Pour réaliser ce transfert de la garantie des vices des mains du concessionnaire à celles du sous-acquéreur, la Cour invoque la théorie de l'accessoire: le droit à la garantie, écrit-elle, est si étroitement lié à la chose vendue qu'il ne peut bénéficier qu'au propriétaire et, si la chose change de propriétaire, la garantie est cédée à l'acquéreur par le seul effet de la loi, comme un accessoire de la chose.<sup>2</sup> Faut-il alors voir dans ce procédé une cession légale de créance, greffée à l'obligation de délivrance?

Ce n'est pas la seule façon d'envisager la situation. On pourrait aussi percevoir cette transmission comme le résultat de l'effet relatif du contrat: par une interprétation quelque peu hardie, ce principe signifierait qu'on stipule pour soi-même, ses ayants cause universels et à titre universel et même pour les ayants cause à titre particulier du droit de propriété sur la chose acquise. En lisant le jugement, on a d'ailleurs l'impression que la Cour suprême n'est pas restée insensible à cet argument, qui est développé en partie. On pourrait également soutenir que le contrat entre le manufacturier et le concessionnaire comporte une stipulation pour autrui implicite, en faveur du sous-acquéreur.

Ces techniques de transmission répondent-elles aux besoins légitimes des parties en cause? L'une d'elles doit-elle être préférée aux autres? Y en a-t-il au moins une qui soit acceptable?

Tous ces mécanismes pour assurer le transfert de la garantie comportent certains dangers: il n'est pas certain que la substitution du sous-acquéreur au concessionnaire soit de tout repos pour le premier. Par exemple, les conventions sur l'exercice de la garantie

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, à la p. 809.

dans la première vente (envoi d'un avis, limitation dans le temps, exclusion de certaines réparations, arbitrage), tout à fait normales entre commerçants, risquent de devenir gênantes, et parfois injustes, lorsqu'elles s'appliqueront au sous-acquéreur, consommateur. De même, le sous-acquéreur est exposé à perdre tous ses droits si le manufacturier parvient à convaincre le tribunal que le concessionnaire, spécialiste en la matière, devait connaître le vice lors de son achat du manufacturier et, en conséquence, qu'il n'a lui-même jamais eu de droit à la garantie. En l'espèce, d'ailleurs, General Motors a soulevé cette objection, mais sans succès.

En second lieu, l'arrêt *Kravitz* étonne quelque peu par sa sévérité envers les clauses exonératoires ou limitatives de garantie. L'arrêt impose au manufacturier et au concessionnaire, qui n'ont pas réussi à repousser la présomption de connaissance du vice, l'obligation de le dénoncer à l'acheteur. De là, il n'y a qu'un pas pour en arriver à présumer le dol par réticence et l'inefficacité de toute clause limitative. En *obiter dictum*, l'arrêt ira encore plus loin en suggérant que la garantie des vices, due par un manufacturier ou un vendeur professionnel, revêtirait un caractère d'ordre public: la présomption de connaissance du vice serait ainsi irréfragable.<sup>3</sup>

On peut s'interroger sur le sort commun qui est fait au manufacturier et au vendeur professionnel: dans le contexte contemporain de distribution des produits, qui laisse souvent au concessionnaire un rôle de simple dépositaire, ne pourrait-on pas admettre la possibilité d'exonération, selon les circonstances, pour le concessionnaire, vendeur professionnel? D'autre part, priver d'effet la clause limitative lorsque des blessures ont été causées, ou même de simples dommages aux biens, semble généralement acceptable aujourd'hui, mais convient-il d'être aussi sévère quand le bien ne présente aucun danger et que le seul préjudice réside dans une perte d'utilité, une diminution de la valeur du bien? On se demande également si la clause limitative devrait être privée d'effet même à l'égard d'un acheteur professionnel. L'article 1507 du Code civil, qui prévoit expressément la possibilité d'exclure la garantie est, du reste, totalement ignoré dans ce débat.

Enfin, il n'est sans doute pas déplacé de se demander si la Cour suprême a fait le meilleur choix en préférant établir le recours du sous-acquéreur en régime contractuel plutôt qu'en régime délictuel. Ses décisions antérieures concernant le vice caché dangereux et le

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, aux pp. 801-2.

défaut d'avertir d'un danger inhérent au bien lui laissent certainement cette option.<sup>4</sup>

Chaque solution ne manque pas de mérite. La preuve en est justement que la récente *Loi sur la protection du consommateur*<sup>5</sup> prévoit un recours direct du sous-acquéreur contre le manufacturier, recours qui semble bien être contractuel, alors qu'en revanche le Projet de Code civil<sup>6</sup> accorde au sous-acquéreur un recours délictuel contre le manufacturier.

Ce colloque arrive à point nommé, car la tâche de la doctrine, malgré les progrès de la législation, me paraît particulièrement importante dans ce secteur du droit. Comme on le voit, si l'arrêt *Kravitz* marque une étape capitale, le régime de la responsabilité du manufacturier n'en est pas pour autant défini de façon complète, ni entièrement satisfaisante. Sous l'éclairage du droit comparé, cependant, l'affaire *Kravitz* fera apparaître les meilleures solutions aux divers aspects de cette responsabilité.

---

<sup>4</sup> Voir *Ross v. Dunstall* (1921) 62 S.C.R. 393, 400 *per* le juge Anglin; *London & Lancashire Guarantee & Accident Co. v. Cie F. X. Drolet* [1944] S.C.R. 82; *Modern Motor Sales Ltd v. Masoud* [1953] 1 S.C.R. 149; *Cohen v. Coca-Cola Ltd* [1967] S.C.R. 469; *Trudel v. Clairol Inc.* [1975] 2 R.C.S. 236.

<sup>5</sup> L.Q. 1978, c. 9, art. 53.

<sup>6</sup> Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec* (1977), vol. I, livre V, art. 102.